

# Rapport du Groupe de travail chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire

Le 13 juin 2002

## A. Tableau général

1. Les graves allégations portées contre des agents des services d'aide humanitaire et des membres de missions de maintien de la paix qui auraient exploité et soumis à des sévices sexuels des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en Afrique de l'Ouest, ont appelé l'attention sur la vulnérabilité des réfugiés, des déplacés et autres catégories de personnes, au premier rang desquelles les femmes et les filles. Le Comité permanent interorganisations, conscient des difficultés immenses que cette situation présente pour la communauté humanitaire tout entière, a créé un Groupe de travail chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire. L'objectif général étant de renforcer et d'améliorer la protection des femmes et des enfants dans les situations de crise humanitaire ainsi que les soins qui leur sont prodigués, le Groupe de travail a reçu pour mandat de formuler des recommandations visant à mettre fin à l'exploitation et à la violence sexuelles par des agents des services d'aide humanitaire et au détournement de l'aide humanitaire à des fins sexuelles.

2. Lorsqu'il a créé ce Groupe de travail, le Comité permanent interorganisations a reconnu que ce problème ne touche pas uniquement l'Afrique de l'Ouest. Aucun pays, aucune société ou communauté n'est épargnée. Les causes profondes de l'exploitation et de la violence sexuelles sont enracinées dans le déséquilibre des rapports de force entre les sexes. Il s'agit d'une question complexe exigeant des interventions de la part d'une multitude d'acteurs ainsi qu'une évolution de la culture organisationnelle et de l'approche des organismes d'aide humanitaire.

3. Le présent rapport rend compte des débats et des conclusions des membres du Groupe de travail, ainsi que des avis et des données d'expérience d'autres acteurs du système des Nations Unies, des ONG, des donateurs et des États Membres recueillis lors d'une série de consultations. Il a été élaboré sur la base des enquêtes minutieuses menées par les organismes d'aide humanitaire en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone et il s'inspire des documents disponibles et des directives en vigueur<sup>a</sup>, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes. Dans le Plan d'action joint en annexe figurent les mesures qui, de l'avis du Groupe de travail, doivent être prises par les organismes d'aide humanitaire pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles et répondre aux besoins des victimes. Il ne

---

<sup>a</sup> Notamment, les directives générales formulées par le HCR et le Reproductive Health for Refugees Consortium. La violence sexiste est définie comme la violence dirigée à l'encontre de toute personne sur la base du sexe ou de l'orientation sexuelle. Par violence sexuelle on entend tout acte infligeant des dommages physiques ou psychologiques, les sévices ou la souffrance sexuels, la menace de tels actes, la contrainte ou tout autre atteinte à la liberté. Même si ce type de violence touche sans discrimination les femmes, les hommes et les enfants (garçons et filles), les femmes et les filles en sont les principales victimes en raison de leur situation d'infériorité.

s'agit pas d'un plan schématique. Il s'insère dans les efforts déployés actuellement par les organismes d'aide humanitaire et sera ajusté en fonction de l'expérience acquise, des activités pilotes mises en oeuvre dans certains pays et des visites sur le terrain.

4. Dès que le Comité permanent interorganisations aura approuvé le Plan d'action, celui-ci s'appliquera à tous ses membres et invités permanents<sup>b</sup>. Toutefois, son champ d'application devrait pouvoir être étendu. Il constituera un guide important pour le suivi et l'évaluation des progrès accomplis en vue d'éliminer l'exploitation et la violence sexuelles. Il devrait servir de base aux prochains débats que les organismes d'aide humanitaire, les gouvernements hôtes, les donateurs, les membres de missions de maintien de la paix et les autres intervenants chargés d'aider les populations touchées par une crise humanitaire consacreront aux mesures à long terme et aux changements à introduire pour résoudre le problème de l'exploitation et de la violence sexuelles. Il pourrait aussi être utilisé par les donateurs pour définir les critères d'éligibilité en matière de financement humanitaire ou les éléments qui doivent être mentionnés dans les rapports sur les activités humanitaires.

## **B. Contexte**

5. Les conflits et les déplacements forcés érodent et affaiblissent inévitablement un grand nombre de structures sociales et politiques destinées à protéger les membres de la communauté. Les populations déplacées, notamment dans le contexte d'un conflit armé, fuient habituellement un environnement marqué par la violence et doivent souvent affronter des situations encore plus violentes au cours de leur déplacement. Les ressources mises à disposition des populations concernées, ainsi que de la communauté humanitaire qui doit les aider, ne permettent pas, dans la plupart des cas, de subvenir aux besoins élémentaires. Bien trop souvent, les mécanismes de protection ne bénéficient pas de la priorité nécessaire.

6. L'exploitation et la violence sexuelles sont des pratiques que l'on retrouve dans des environnements très différents. Toutefois, dans des situations de crise humanitaire, les populations concernées sont tributaires des organismes d'aide humanitaire pour leurs besoins élémentaires et les agents des services humanitaires et les membres des missions de maintien de la paix présents sur le terrain ont un devoir de diligence particulier à cet égard. Le personnel d'encadrement a une responsabilité supplémentaire, à savoir garantir l'existence de mécanismes adaptés pour prévenir et faire face à l'exploitation et à la violence sexuelles. Les organismes d'aide humanitaire doivent faire tout leur possible pour instaurer un environnement où ces actes ne seront pas tolérés. Cela est particulièrement indispensable compte tenu des caractéristiques des crises humanitaires décrites ci-après :

a) Compte tenu de l'absence de débouchés économiques pour les populations déplacées, l'exploitation sexuelle et le commerce du sexe sont l'un des rares moyens dont les réfugiés et les personnes déplacées disposent pour se procurer l'argent nécessaire pour satisfaire leurs besoins élémentaires;

---

<sup>b</sup> Aux fins de l'établissement du présent rapport et du plan d'action, le terme « organisation » se réfère à tous les membres et invités permanents du Comité permanent interorganisations qui ont adopté ce rapport.

b) Les communautés bénéficiaires sont souvent issues d'un milieu où la violence sexuelle prévaut et où elle est soutenue par les structures communautaires. Si des mécanismes de protection ne sont pas mis en place, les mêmes comportements peuvent se reproduire, voire s'aggraver, dans un camp ou une zone d'installation;

c) Le filet de protection sociale habituel n'existe plus ou ne fonctionne plus. Les niveaux de protection et de sécurité sont dans l'ensemble peu élevés; la justice et le maintien de l'ordre existent rarement dans ce type d'environnement.

7. La définition de l'agent des services humanitaires soulève un autre problème complexe. Il ne s'agit pas uniquement du personnel international des organisations d'aide humanitaire. Des milliers de personnes contribuent à des tâches très diverses; il peut s'agir de bénévoles, de main-d'oeuvre occasionnelle, de chauffeurs, de gardes pour les entrepôts, voire de responsables nationaux, régionaux et internationaux. Nombre d'entre eux proviennent eux-mêmes de ces communautés bénéficiaires et il est alors beaucoup plus difficile d'établir une distinction stricte entre les rapports professionnels et personnels avec d'autres membres de cette communauté. Cependant, lorsqu'ils acceptent de travailler pour des organismes d'aide humanitaire, les agents acceptent également la responsabilité particulière associée à leur fonction humanitaire.

### **C. Définitions clefs**

8. Personne ne nie l'existence de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire. Le problème est beaucoup plus vaste et plus difficile à définir qu'il ne semblait au départ et, compte tenu de sa nature, les enquêtes à cet égard ne sont pas aisées. C'est pourquoi, aux fins du plan d'action, le Groupe de travail s'est basé sur les définitions ci-après :

- « violence sexuelle » : tout contact ou acte de nature sexuelle non désiré ou toute menace d'acte de cet ordre, y compris les attouchements, imposé par la force ou la contrainte ou dans des situations de déséquilibre des rapports de force.
- « exploitation sexuelle » : tout abus d'une situation de vulnérabilité, d'autorité ou de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un bénéfice financier, social ou politique.
- « agent des services d'aide humanitaire » : ensemble du personnel recruté par des organismes d'aide humanitaire, au plan international ou national, ou parmi la communauté des bénéficiaires, officiellement ou non, pour réaliser les activités dudit organisme.

### **D. Questions d'ordre plus général**

9. Le Groupe de travail a identifié les contraintes ci-après à la mise en oeuvre de ses recommandations, qui nécessiteront une analyse plus poussée de la part de la communauté humanitaire :

a) Code de conduite des agents des services d'aide humanitaire. Il n'existe encore aucun code de conduite commun régissant le comportement individuel des

agents des services d'aide humanitaire. Le problème de l'exploitation et de la violence sexuelle a souligné la nécessité d'élaborer des normes de conduite précises pour ces agents. Le Groupe de travail s'est intéressé à la question plus restrictive du comportement par rapport à l'exploitation et à la violence sexuelle. Toutefois, ses recommandations devraient se situer, idéalement, dans un cadre plus large de normes générales de comportement. Celles-ci n'ont pas encore été explicitement définies et la communauté humanitaire devrait leur accorder l'attention qu'elles méritent. En conséquence, il faudra se poser plusieurs questions, notamment de savoir qui sera chargé de faire respecter les normes, s'il s'agit d'une responsabilité individuelle ou collective et si elle doit être envisagée au niveau national, régional ou international. Pour l'instant, ces questions sont abordées au cas par cas, en fonction des organismes, ce qui restreint l'efficacité d'un plan d'action commun.

b) Protection. Il n'existe pas de définition opérationnelle concertée de la protection ni d'accord sur les compétences de base. Il est indispensable de procéder à une analyse approfondie de la notion de protection et de déterminer des normes minimales à cet égard. Le Groupe de travail est convenu de la nécessité d'une définition globale de la protection intégrant les aspects juridiques, sociaux et physiques, mais il faudrait tout d'abord en examiner plus avant les conséquences pour l'action humanitaire.

c) Sexe et pouvoir. Les rapports de force inégaux constituent l'une des causes fondamentales de l'exploitation et de la violence sexuelle. Du fait de leur statut d'infériorité, les femmes et les filles sont particulièrement exposées aux risques d'exploitation et de violence sexuelle. Cela dit, il ne faut pas sous-estimer la vulnérabilité des garçons à l'exploitation et à la violence sexuelle.

d) Environnement économique. Le milieu économique, notamment la pénurie de nourriture et de services, contribue à accentuer le risque d'exploitation et de violence sexuelle. Des problèmes tels que les interruptions des livraisons de vivres sont des facteurs aggravants auxquels la communauté humanitaire doit remédier en tentant de réduire les risques. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour fournir aux populations déplacées, notamment aux femmes, des possibilités de se procurer des revenus par d'autres moyens.

e) Responsabilisation et obligation de rendre compte. La communauté humanitaire ne dispose pas d'un système commun en la matière. Actuellement, l'obligation de répondre du comportement du personnel n'existe que dans certains organismes, qui conçoivent différemment leur mission en la matière. L'efficacité avec laquelle les systèmes internes permettent d'assurer le respect des normes de comportement devrait être examinée plus en détail. Cet examen devrait être complété par des échanges de vues plus intenses sur la question de la responsabilité collective et du niveau à laquelle elle doit être envisagée. Les travaux du Groupe de travail ont permis de constater que les bénéficiaires ne disposaient pratiquement d'aucune voie de recours. Il faudrait renforcer et institutionnaliser l'obligation de rendre compte à la communauté des bénéficiaires. Dans le même sens, il faudrait chercher à mieux situer les responsabilités de la communauté humanitaire par rapport à celles des gouvernements hôtes.

## **E. Plan d'action : recommandations principales**

10. Le Plan d'action comprend trois sections : prévention, intervention et gestion et application. Il traite de la protection contre l'exploitation et les violences sexuelles dans les situations de crise humanitaire en cherchant à prévenir les comportements qui en sont à l'origine et à remédier aux situations qui rendent les femmes et les enfants vulnérables à cette forme d'exploitation et à ce type de violence. Les recommandations ci-après sont énoncées dans le Plan d'action joint en annexe et constituent les mesures essentielles que, selon l'avis du Groupe de travail, le Comité permanent interorganisations devrait demander à ses membres et invités permanents de prendre :

a) Comportement du personnel. Tous les organismes d'aide humanitaire doivent définir clairement les principes et normes de conduite que leur personnel doit respecter. En ce qui concerne l'exploitation et la violence sexuelles, les principes fondamentaux qui ont été identifiés sont les suivants<sup>c</sup> :

- L'exploitation et la violence sexuelles sont considérées comme des fautes graves justifiant le renvoi.
- Toute activité sexuelle avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans la région visée. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme défense.
- Il est interdit de chercher à obtenir des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Ceci inclut l'assistance due aux bénéficiaires.
- Les relations sexuelles entre agents des services humanitaires et bénéficiaires de l'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégale par essence. En outre, ce type de relation porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action humanitaire.
- Tout agent des services humanitaires qui soupçonne un collègue, employé ou non par le même organisme, de se livrer à des violences ou à une exploitation sexuelles doit se référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes pertinents.
- Il est du devoir des organismes d'aide humanitaire d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelles et de promouvoir l'application de leur code de conduite. Il incombe en particulier aux responsables à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement.

En outre, ces principes et ces normes devraient être intégrés dans les codes de conduite des organismes et les statuts et règlements du personnel. Il faut également créer des mécanismes en vue d'encourager la promotion de ces normes et principes

---

<sup>c</sup> Divers facteurs doivent être pris en compte dans l'application de ces principes aux agents des organismes humanitaires recrutés dans les communautés bénéficiaires. Si l'exploitation et la violence sexuelles, et le détournement de l'aide humanitaire sont interdits dans tous les cas, l'application des principes relatifs aux relations sexuelles de cette catégorie d'agents peut être laissée à l'appréciation des organismes compétents.

ainsi que leur diffusion et leur intégration dans les critères de sélection du personnel, les normes administratives et les accords avec les partenaires et les sous-traitants. De même, des mécanismes de communication des plaintes, des procédures d'enquêtes et des procédures disciplinaires doivent être mis en place. Il est primordial de définir précisément les responsabilités et l'obligation redditionnelle du personnel d'encadrement.

b) La protection contre l'exploitation et la violence sexuelles ne pourra être assurée efficacement que dans le cadre plus général de la protection contre la violence sexuelle. La protection est un élément central et indispensable de l'action humanitaire. Elle ne devrait pas être compromise. Les organismes doivent s'engager à soutenir les activités de protection, notamment en période d'austérité financière.

c) L'instauration d'un environnement propre à assurer la prévention et l'élimination de l'exploitation et de la violence sexuelle est essentielle. Cet environnement doit reposer, au moins, sur une plus grande participation des bénéficiaires à tous les aspects de la programmation humanitaire et de l'administration des camps, sur des mécanismes plus efficaces de fourniture des biens et services pour réduire les possibilités d'exploitation, sur la diffusion d'informations sur les droits, avantages et responsabilités des bénéficiaires et sur les procédures de communication des plaintes. La notion de responsabilité envers les bénéficiaires est indispensable pour créer un environnement qui décourage l'exploitation et la violence sexuelle.

d) L'intervention des organismes d'aide humanitaire consiste essentiellement à fournir des soins de santé de base et psychologiques aux victimes et à leur assurer un accès aux mécanismes de recours et de réparation. Pour promouvoir la responsabilisation, il est essentiel de faire en sorte que les victimes puissent, dans toute la mesure possible, exercer des recours judiciaires.

e) Besoins à satisfaire au niveau de chaque organisme et collectivement. La direction des organismes doit s'engager expressément à assurer la viabilité et l'efficacité des mécanismes de protection contre l'exploitation et la violence sexuelle. Les responsables doivent avoir pour mission de promouvoir une culture de protection, dans laquelle l'exploitation et la violence ne sont pas tolérées et les cas signalés de violations sont traités avec sérieux et confidentialité. La coordination entre les organismes est également essentielle pour garantir une approche commune de la protection contre l'exploitation et la violence sexuelle et favoriser une notion de responsabilité collective. Dans chaque pays touché par une crise humanitaire, une équipe dûment représentative, associant des organismes des Nations Unies et les ONG nationales et internationales concernées, devrait être mise en place pour parer à ce problème au nom de la communauté humanitaire.

11. Le Plan d'action a pour objet de chercher à garantir le respect et l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Plan d'action tient compte du fait que les crises humanitaires ont des conséquences diverses et créent des besoins différents pour les hommes, les femmes, les garçons et les filles. Le Groupe de travail estime capital d'adopter une perspective sexospécifique dans tous les aspects de l'élaboration, de la planification et de l'exécution des activités humanitaires. Dans le cadre de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelle, il faudra entre autres que le personnel des

services d'aide humanitaire comporte davantage de femmes et que les femmes bénéficiaires puissent accéder sur un plan d'égalité aux débouchés économiques et participent à la prise de décisions.

## **F. Application**

12. Il reste encore à s'accorder sur la démarche à adopter pour résoudre certains problèmes. Partant, l'Équipe spéciale recommande de mettre en oeuvre des projets pilotes et certaines options à l'essai, afin d'évaluer leur bien-fondé en théorie et dans la pratique. Elle souligne qu'il est nécessaire d'être réaliste quant aux possibilités d'intervention et n'a ménagé aucun effort pour s'assurer que ses recommandations sont applicables, notamment dans le domaine des codes de conduite.

13. Pour l'Équipe spéciale, il ne fait pas de doute que les organismes doivent collaborer à la diffusion de l'information, afin d'éviter toute dispersion. Elle propose d'élaborer une stratégie commune d'information et de diffusion à l'échelon des pays, destinée à des groupes cibles convenus. En outre, tous les organismes devraient consentir à mener des campagnes d'information internes. Une stratégie de communication a déjà été mise au point à l'intention du public. Il reste encore fort à faire à l'échelon interne, ainsi que dans le domaine des campagnes d'information à l'intention des communautés bénéficiaires.

14. On a souligné l'importance de la formation à tous les échelons des organismes d'aide humanitaire. Toutefois, il existe là aussi un risque de dispersion si on ne coordonne pas les initiatives. Les consultations ont permis de recenser des domaines dans lesquels il n'existe ni formation ni encadrement, tels que la gestion des camps, d'autres dans lesquels il serait nécessaire de parvenir à une plus grande cohérence, d'autres encore dans lesquels la formation et l'encadrement ne manquent pas mais où l'on se heurte à des problèmes d'exécution. Il est nécessaire de résoudre ces problèmes si l'on tient à la bonne exécution du Plan d'action.

15. L'Équipe spéciale est en outre chargée de suivre et d'évaluer l'application de ses recommandations et, le cas échéant, d'y apporter des modifications. Partant, elle recommande au Comité permanent interinstitutions, en 2003, de reconduire son mandat lors de sa prochaine séance plénière afin qu'elle puisse fournir un rapport exhaustif sur ses activités.

16. L'Équipe spéciale est consciente des travaux approfondis qui ont été entrepris en Afrique de l'Ouest, et notamment les efforts déployés pour résoudre le problème de l'exploitation et de la violence sexuelles, de manière efficace et responsable. Elle est convaincue que la bonne volonté nécessaire à l'application de ses recommandations existe également dans d'autres parties du monde. L'application effective des mesures envisagées reposera aussi sur la responsabilité des gestionnaires et des agents des organismes humanitaires sur le terrain. Tout en reconnaissant la participation active de ces agents au règlement du problème, l'Équipe spéciale a conscience des contraintes auxquelles sont soumis leurs travaux. Il est nécessaire que les organismes revoient la part de leur budget qui est allouée à la protection et aux activités de prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles et qu'ils affectent plus de ressources à ces postes.

17. L'Équipe spéciale estime également que la responsabilité de l'exécution pleine et entière du Plan d'action pourrait incomber à des parties qui agissent en dehors de la structure du Comité permanent interinstitutions, telles que les forces de maintien de la paix et les gouvernements hôtes. Elle demande aussi aux donateurs de promouvoir certaines des recommandations fondamentales auprès des organismes humanitaires qu'ils ont choisi de financer.

## **G. Conclusion**

18. Les agents du secteur humanitaire reconnaissent désormais que le problème de l'exploitation et de la violence sexuelles est un problème mondial. Il s'agit là d'un important pas en avant. Les consultations ont permis de faire clairement apparaître que les organismes perçoivent véritablement l'exploitation et la violence sexuelles comme un abus de confiance ainsi qu'un manquement grave au devoir de protection. Les organismes sont réellement déterminés à résoudre ce problème et à assumer la mise en oeuvre des modifications qui s'imposent en matière de gestion.

19. Au cours de l'établissement du présent rapport et du Plan d'action, les membres de l'Équipe spéciale ont souvent exprimé des vues et des perspectives différentes sur certaines questions mais leur détermination à collaborer dans le cadre de l'Équipe a été remarquable. Tous les membres ont tiré parti de leurs expériences respectives. L'enseignement le plus important qu'ils ont pu en retirer a peut-être été que les organismes à vocation humanitaire devraient être plus accessibles et mieux à même d'écouter ceux qu'ils souhaitent secourir et d'en assumer les responsabilités. Sans la mise au point de cadres concrets destinés à assurer le respect des principes de responsabilité, les progrès réalisés dans ce domaine demeureront minimes.

20. L'Équipe spéciale prend note avec satisfaction de la manière dont le Comité permanent interinstitutions a traité cette question. Son appui s'est révélé exemplaire. Il a accepté un exposé de politique générale lourd de conséquences pour ce qui est des recrutements et des affectations, des responsabilités du personnel d'encadrement et de leurs relations avec les populations visées. L'Équipe spéciale espère que le Comité recevra le présent rapport et le Plan d'action dans le même esprit et qu'il saura faire preuve du dynamisme nécessaire à l'exécution de celui-ci.



## Plan d'action

### I. Prévention

**Objectif** : Créer un environnement exempt de toute exploitation et de toute violence sexuelles dans le contexte des crises humanitaires, en intégrant aux fonctions de protection et d'assistance dévolues à tous les agents des organismes humanitaires le devoir de prévenir et de gérer ces abus.

#### A. Principes fondamentaux du code de conduite

Les organismes humanitaires ont un devoir de diligence envers les bénéficiaires et la responsabilité de veiller à ce que ceux-ci soient traités avec dignité et respect et à ce que certaines normes minimales de conduite soient observées. En vue de prévenir l'exploitation et la violence sexuelles, il convient d'incorporer aux codes de conduite des organismes les principes fondamentaux suivants<sup>d</sup> :

- L'exploitation et la violence sexuelles dont se rendent coupables les agents des organismes humanitaires constituent une faute grave, justifiant le renvoi.
- Toute activité sexuelle avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans la région visée. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme défense.
- Il est interdit de chercher à obtenir des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile, en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Ceci inclut l'assistance due aux bénéficiaires.
- Les relations sexuelles entre agents des services humanitaires et bénéficiaires sont vivement déconseillées, car elles se fondent sur un rapport de force inégal par essence. Ce type de relation porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action humanitaire.
- Tout agent d'organismes humanitaires qui soupçonne un(e) collègue employé(e) ou non par le même organisme de se livrer à des violences ou à une exploitation sexuelles doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes pertinents.
- Il est du devoir des agents d'organismes humanitaires d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelles et de promouvoir l'application de leur code de conduite. Il incombe en particulier aux responsables à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement.

---

<sup>d</sup> Divers facteurs doivent être pris en compte dans l'application de certains de ces principes aux agents des organismes humanitaires recrutés dans les communautés bénéficiaires. Si l'exploitation et la violence sexuelles et le détournement de l'aide humanitaire sont interdits, dans tous les cas, l'application des principes concernant les relations sexuelles de cette catégorie d'agents peut être laissée à l'appréciation des organismes compétents.

**Objectif : définir, et intégrer dans des codes de conduite, les responsabilités particulières des agents de services d'aide humanitaire en ce qui concerne la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelles, et l'attitude à adopter face à ces comportement et prendre les mesures disciplinaires requises en cas d'infraction.**

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
1. Adopter des codes de conduite qui comprennent au minimum les principes fondamentaux définis par l'Équipe spéciale du Comité permanent interinstitutions ou inclure ces principes dans les codes existants.	Tous les organismes	D'ici à fin 2002
2. Faire du respect d'un code de conduite un élément des contrats d'emplois, des descriptifs d'emplois, des instructions et des systèmes d'évaluation et de notation nouveaux ou existants <sup>e</sup> .	Tous les organismes	D'ici à juillet 2003
3. Élaborer et appliquer une stratégie concernant la diffusion du Code de conduite et les activités de formation afférentes, à l'intention de tous les membres du personnel présents et futurs, y compris le personnel local et international, à tous les échelons.	Tous les organismes	D'ici à fin 2002
4. Incorporer les principes fondamentaux à tous les accords signés avec les partenaires d'exécution.	Tous les organismes	2003
5. Encourager les gouvernements donateurs à inclure les principes fondamentaux dans les accords signés avec les partenaires d'exécution.	Équipe spéciale du Comité permanent interinstitutions	D'ici à fin 2002
6. Mettre au point et incorporer au Statut et au Règlement du personnel des mesures disciplinaires appropriées en cas de violation des principes fondamentaux.	Tous les organismes, avec l'appui de l'Équipe spéciale du Comité permanent interinstitutions	D'ici à fin 2002
7. Établir s'il est matériellement possible de mettre au point une base de données commune à tous les organismes d'aide humanitaire et consacrée aux agents licenciés pour infraction aux principes fondamentaux <sup>e</sup> .	Équipe spéciale du Comité permanent interinstitutions	D'ici à octobre 2002

<sup>e</sup> En attente d'un avis juridique.

## B. Analyse de la situation et évaluation des besoins

**Objectifs : s'assurer que l'analyse de la situation et les évaluations des besoins effectuées dans les organismes recensent les faiblesses du système en matière d'exploitation et de violence sexuelles et permettent une meilleure planification des programmes, de façon à réduire les risques et les possibilités d'exploitation et de violence sexuelles.**

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
1. Effectuer un examen interinstitutions des méthodes d'évaluation et des directives afférentes, en vue d'incorporer des méthodes d'évaluation des risques d'exploitation et de violence sexuelles. Tous les organismes devraient s'accorder sur des normes communes d'évaluation des risques et des capacités.	Équipe spéciale du Comité permanent interinstitutions	D'ici à fin 2002
2. Dans le cadre d'un processus interinstitutions, achever la révision et assurer la diffusion de directives concernant les relations sexuelles et les sexospécificités qui permettront de traiter des questions particulières relatives à l'exploitation et à la violence sexuelles.	HCR	D'ici à fin 2002
3. Rendre compte des conséquences du sous-financement des programmes d'aide humanitaire sur l'augmentation des risques d'exploitation et de violence sexuelles auxquels sont exposés les bénéficiaires.	Tous les organismes	D'ici à fin 2002 et périodiquement par la suite

## C. Administration des camps et processus de distribution

**Objectif : s'assurer que l'administration des camps s'effectue équitablement de façon à démarginaliser les femmes et les enfants et à réduire le risque d'exploitation et de violence sexuelles; s'assurer également que les processus de distribution, y compris la quantité de l'aide fournie et les méthodes de distribution, sont conçus et appliqués de façon à réduire le risque d'exploitation et de violence sexuelles.**

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
1. Définir des critères permettant de déterminer si le personnel directement chargé de la protection répond aux besoins (effectifs, profil et sexe).	Tous les organismes	D'ici à fin 2002
2. Dans trois pays pilotes, évaluer dans quelle mesure le déploiement d'un personnel spécialisé (conseillers dans les domaines de la protection, de la parité et de l'enfance, entre autres) ainsi que l'existence de programmes spécialisés relatifs à la violence à l'égard	Équipe spéciale du Comité permanent interinstitutions	Juillet 2003

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
des femmes contribuent à assurer ou à renforcer les activités qui visent à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles et à y remédier.		
3. Promouvoir la démarginalisation économique et sociale des femmes et, partant, les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements, en s'employant à assurer une représentation égale des femmes et des hommes au sein du personnel bénéficiaire, et instaurer des mesures qui garantissent la participation des femmes dans les structures de prise de décisions, à égalité avec les hommes.	Tous les organismes	En cours
4. Promouvoir la démarginalisation des filles grâce à des mesures d'encouragement à la scolarisation.	Organismes chargés de la coordination sur le terrain	En cours
5. Distribuer des cartes de rationnement établies au nom d'une femme, dans chaque foyer.	Organismes chargés de la coordination sur le terrain	En cours
6. Revoir la chaîne de distribution et donner la priorité à la distribution directe de denrées alimentaires et non alimentaires aux bénéficiaires, notamment aux femmes, en vue de réduire les risques d'exploitation.	Organismes chargés de la coordination sur le terrain	D'ici à fin 2002
7. Accroître la proportion d'agents de sexe féminin parmi le personnel chargé de la distribution des denrées alimentaires et non alimentaires.	Organismes chargés de la coordination sur le terrain	En cours
8. Coordonner les calendriers de distribution entre organismes, en vue d'éviter le recours à des intermédiaires qui rend les femmes et les enfants plus vulnérables à l'exploitation sexuelle.	Organismes chargés de la coordination sur le terrain	En cours
9. Améliorer les mécanismes de distribution afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement, notamment dans les zones à haut risque, et parvenir à des accords souples avec les donateurs.	Tous les organismes	En cours
10. Dans quatre pays pilotes, examiner les processus de distribution, la situation après distribution, l'utilisation finale et les denrées distribuées, afin de définir la relation qui existe entre le niveau et la nature de l'aide humanitaire et les risques d'exploitation et de violence sexuelles. Les études évalueront : l'adéquation du colis aux besoins, le respect des délais de livraison, le volume, les méthodes de distribution, la parité entre les sexes et la participation des destinataires aux comités de distribution; l'équilibre entre les sexes au sein du personnel.	Équipe spéciale du Comité permanent interinstitutions	D'ici à fin 2002

**D. Mécanismes de suivi des obligations liées aux responsabilités envers les bénéficiaires**

**Objectif : créer des mécanismes visant à s'assurer que les organismes de secours qui fournissent une assistance humanitaire assument leurs responsabilités envers les populations qu'ils servent, aussi bien en matière de prévention que d'intervention.**

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
1. Prendre les mesures voulues pour porter à la connaissance des bénéficiaires les critères d'attribution de l'aide, les droits individuels, ainsi que les lieux et dates de distribution. En cas de modification de l'un de ces éléments, les bénéficiaires doivent en être informés dès que possible.	Tous les organismes	D'ici à fin 2002
2. Prévoir les moyens voulus à sensibiliser les populations à risque à l'exploitation sexuelle et aux sévices sexuels, en les informant des risques, des droits de chacun, des responsabilités et des procédures de recours et de demande d'aide aux victimes, grâce notamment à la tenue d'ateliers auxquels les bénéficiaires sont invités à participer, afin que la population soit consciente des problèmes de la violence sexiste, de l'exploitation sexuelle et des sévices sexuels, et des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.	Organisme de coordination en place	En cours
3. Dresser la liste des directives et des documents de référence relatifs à la protection (notamment dans les domaines de la violence sexiste, de l'égalité des sexes et des questions relatives aux enfants) et la diffuser, afin de faciliter la compréhension des domaines de responsabilité.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (compilation de la liste et production du CD-ROM) et tous les organismes (diffusion)	D'ici à fin 2002

**II. Intervention**

**But :** fournir les soins de santé et les services psychosociaux de base aux victimes de l'exploitation sexuelle ou de sévices sexuels et faire en sorte qu'elles aient accès aux voies de recours et de réparation.

## A. Voies de recours

**Objectif : créer des mécanismes permettant aux victimes de l'exploitation sexuelle ou de sévices sexuels de porter plainte; d'accéder aux systèmes de recours juridiques, judiciaires ou communautaires; et de demander réparation, notamment l'application de sanctions disciplinaires à l'encontre des coupables.**

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
1. Diffuser les directives révisées (voir I.B.2) relatives aux procédures d'enquêtes et aux mécanismes de recours tenant compte des sexospécificités et de l'âge des victimes.	Équipe de travail du CPI	Septembre 2002
2. Instaurer des systèmes confidentiels pour la réception directe et indirecte de rapports faisant état d'éventuels cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels et assurer le suivi des dossiers, avec l'accord des victimes.	Équipe de pays interinstitutions <sup>f</sup> / Coordonnateur des opérations humanitaires	D'ici à fin 2002
3. Mettre en oeuvre un processus visant à déterminer les réparations auxquelles chaque victime a droit, en se fondant sur les consultations menées avec la collectivité et avec les autorités locales et aider les victimes à obtenir réparation, tout en respectant aussi bien le droit de l'accusé d'être jugé équitablement que les droits de la victime.	Équipe de pays interinstitutions/ Coordonnateur des opérations humanitaires	D'ici à fin 2002
4. Créer un mécanisme de suivi des victimes visant à s'assurer qu'elles ne font pas l'objet de représailles après avoir posé plainte.	Équipe de pays interinstitutions/ Coordonnateur des opérations humanitaires	D'ici à fin 2002

<sup>f</sup> L'équipe, composée d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes, devra être liée aux structures existantes de coordination de l'aide. Elle sera chargée d'élaborer une politique tenant compte de la culture du pays concerné, ayant trait à la protection contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle. Elle répartira également les responsabilités entre ses membres pour les activités nécessaires, en fonction du degré de protection, des fonctions, des compétences et des ressources disponibles dans le pays concerné (certaines fonctions nécessiteront, par exemple, une couverture universelle au regard des compétences disponibles au niveau de l'organisme concerné, notamment en ce qui concerne les interrogatoires d'enfants).

## B. Services de base indispensables pour répondre aux besoins immédiats des victimes

Pour être complète, l'aide aux victimes de l'exploitation sexuelle et de sévices sexuels doit comprendre les services suivants : soutien psychosocial; soins de santé complets, notamment en matière d'hygiène de la procréation; obtention, dans les meilleurs délais, d'une réparation juridique; et mesures de sécurité élaborées au niveau local.

**Objectif : fournir aux victimes de l'exploitation sexuelle l'aide dont elles ont besoin.**

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
1. Veiller à ce que, dans chaque camp ou établissement, au moins un professionnel de la santé ait les compétences requises pour traiter les conséquences sur la santé physique et mentale de la violence sexiste, notamment dans le domaine de la santé génésique, ainsi que pour prescrire les traitements adaptés et recueillir les données.	Organisme de coordination chargé de la santé	En cours
2. Faire en sorte que les victimes de l'exploitation sexuelle et de sévices sexuels aient accès aux services de santé génésique voulus.	Organisme de coordination sur place	En cours
3. Vérifier si les services de conseil et de prise en charge nécessaires sont disponibles et, en fonction des résultats de cet examen, définir des objectifs à atteindre pour améliorer l'accès à de tels services, en particulier dans les zones où les risques d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels sont très élevés.	Organisme de coordination chargé de la santé	En cours
4. Tenir compte des questions relatives à la protection contre l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels dans les programmes de prestation de services collectifs.	Organisme de coordination chargé des services collectifs	En cours

### III. Questions relatives à l'administration et à l'application du Plan

#### A. Responsabilité en matière d'administration et de coordination

**Objectif : élaborer des mécanismes garantissant la responsabilité des organismes de l'aide humanitaire envers les gouvernements et les donateurs, dans le cadre de la mise en oeuvre des activités de prévention de l'exploitation sexuelle et des sévices sexuels.**

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
1. Réviser les descriptions de poste, les contrats d'embauche et les systèmes d'évaluation professionnelle, afin d'accorder l'attention voulue à la responsabilité de prévenir l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels et de prendre les mesures voulues en cas d'infraction.	Tous les organismes	D'ici à juillet 2003
2. Accroître la responsabilisation des dirigeants et leurs capacités, afin de garantir la protection contre l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels, grâce à des activités de formation et de contrôle. Priorité devrait	Tous les organismes	D'ici à fin 2002

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
être donnée aux chefs de bureau et au personnel qui participent directement aux activités de protection.		
3. Tenir compte des questions relatives à la protection contre la violence sexiste dans les travaux et dans la description des fonctions des mécanismes existants de coordination et de prise en charge, tels que la procédure d'appel global, le système des coordonnateurs des opérations humanitaires, les mécanismes du CPI, etc.	Équipe de travail du CPI	Début 2003
4. Approfondir les relations avec les gouvernements hôtes et avec les ministères concernés, afin d'améliorer la protection dans les camps et de renforcer les mécanismes de réparation.	Tous les organismes	En cours
5. Renforcer les relations avec le Département des opérations de maintien de la paix, afin de garantir la cohérence et la complémentarité de la démarche adoptée pour traiter les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels lors de crises humanitaires.	Équipe de travail du CPI	En cours
6. Coordonner l'échange, régulier et confidentiel, entre les organismes chargés de protéger les victimes ou de leur fournir des biens et services de secours, du résumé et de l'analyse des conclusions tirées du suivi des victimes de l'exploitation sexuelle et de sévices sexuels	Équipe de pays interinstitutions	Deux fois par mois, à compter de novembre 2002
7. Élaborer un plan de mise en oeuvre des recommandations et des dispositions arrêtées dans le cadre du processus CPI visant à prévenir l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels	Chaque chef d'organisme	D'ici à septembre 2002

## **B. Suivi et contrôle**

**But :** suivre et contrôler régulièrement l'exécution des mesures de protection et d'assistance dans le cadre des opérations humanitaires, en prêtant une attention particulière aux risques d'exploitation et de violence sexuelles.

**Objectif :** garantir le suivi et le contrôle des programmes de protection contre l'exploitation et la violence sexuelles et aider le personnel opérationnel à appliquer le Plan d'action

<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
1. Recueillir et diffuser toutes les listes de contrôle et tous les instruments relatifs à la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles et aux interventions dans ce domaine.	HCR	Fin 2002



<i>Dispositions à prendre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Échéance</i>
2. Veiller à ce que le personnel d'encadrement se rende sur les sites où vivent des populations touchées et décrive les progrès accomplis en matière de réduction de l'exploitation et de la violence sexuelles.	Chefs des bureaux de pays (tous organismes)	En cours
3. Nommer dans la structure de coordination humanitaire existante une équipe de pays chargée de suivre et de contrôler les activités menées pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles et y remédier.	Coordonnateur pour les questions humanitaires/ coordonnateur résident	Phase pilote en cours
4. Effectuer de deux à quatre visites dans les pays concernés afin de dispenser une assistance technique et un appui à l'application du Plan d'action.	Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions	Juillet 2003